

Dollo

Arrêt interlocutoire (avril 1669)

La chambre de réformation de la noblesse rend un arrêt interlocutoire afin de permettre à Gillette et Pierre Dollo de se pourvoir auprès de la chambre des comptes pour y faire lever des extraits des montres et réformations prouvant leur noblesse, à Rennes, le 8 avril 1669.

Mr d'Argouges P[remier] P[résident]

Mr Le Jacobin R[apporteur]

du 8^e avril 1669, [n°] 862.

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part,

Et damoiselle Gillette Dollo, dame douairiere de la Garaine, le Vaubouessel, fille aînée heritiere principale et noble de deffunct François Dollo, vivant escuier, sieur de la Ville Gourio, y demeurante parroisse de Tregommeur evesché et resort de Saint Brieu¹.

Et Pierre Dollo, escuier, sieur de Knonen, demeurant à sa maison de Liperroue², dicte parroisse, evesché et resort, deffandeurs d'autre part³.

Veue par la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 verifiés en parlement le 30^e de juin dernier, un extraict de presentation faicte au greffe de ladite chambre par le procureur des def-fendeurs le premier d'octobre audit an 1668, lequel auroit pour eux declaré soutenir ladite quallité d'escuier et avoir pour armes *dix billetes, quatre, troys, deux et un*⁴.

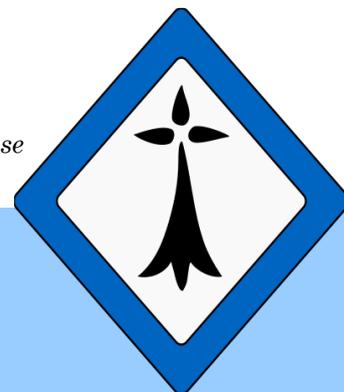
Induction d'actes produicts par ladite damoiselle Gillette Dollo dame douairiere de la Garenne, le Vaubouessel, fille aînée heritiere principale

1. *En marge* : Ernault, qui est le nom du procureur.

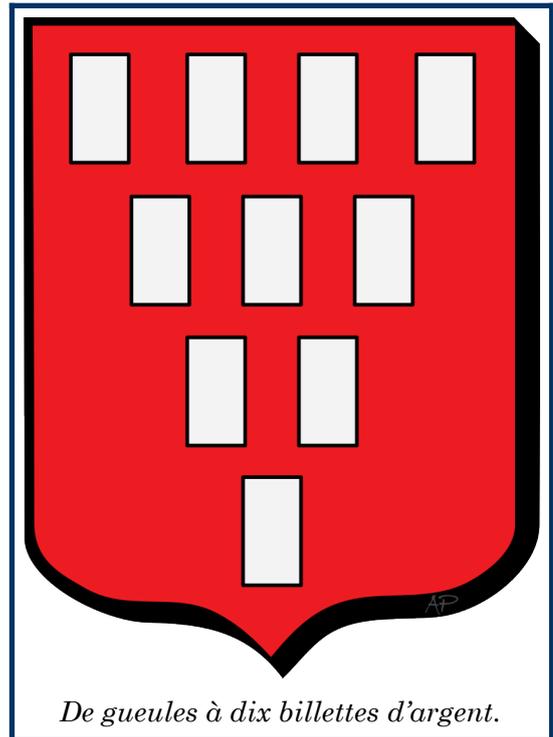
2. *Lecture incertaine, peut-être les Perrons, en Tregommeur ?*

3. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Piquet de Boisguy.

4. *La description complète (de gueules à 10 billetes d'argent) sera correctement mise dans leur arrêt de déboutement du 7 juin suivant.*



et noble de deffunct escuier François Dollo, vivant sieur de la Ville Gourio, escuier Pierre Dollo, sieur de Knonnen faisant tant pour luy que pour escuier Allain Dollo son fils, sieur de Lipernoue, deffendeurs, concluant à ce qu'il pleust à ladite chambre en consequence des actes induicts en ladite induction, lesdits deffendeurs soit maintenus et leurs descendants de loyal mariage en la quallité de noble et de celle d'escuier pris par eux et leurs predecesseurs et porter les armes timbrées de leur famille cy dessus certés, et à jouir des autres droicts et privileges de noblesse comme les autres nobles de la province et en consequence ordonne que les noms desdits deffendeurs seront inscrits au cathologie des nobles qui sera fait en la juridiction royalle de Saint Brieuc soubz le resort de laquelle lesdits deffendeurs sont demeurants, ladite induction signée Ernault, procureur, et signiffiée au procureur general du roy le premier de mars 1669 par Testart, huissier .



Contredits dudit procureur general du roy concluant à ce que lesdits deffendeurs [*folio 1v*] soit condamnés en l'amande chacun de 400 livres et aux 2 sols pour livre d'icelle, signiffié au procureur desdits deffendeurs le 17^e de mars 1669.

Requeste de responce ausdits contredits presantée en ladite chambre par lesdits deffendeurs tendante à ce que leurs precedantes fins et conclusions leur feussent adjudés, signiffiée et mise au sacq par ordonnance de ladite chambre le 23^e de mars 1669,

Et tout ce que par eux a esté mis et produit devers ladite chambre, consideré.

Il sera dict que ladite chambre avant faire droict diffinitivement sur l'instance, a ordonné que dans le moys les deffendeurs se pourvoiront en la chambre des comptes de ce pays pour en presence du procureur general du roy en icelle, lever extrait des refformations nobles de la parroisse de Tregommar de l'année 1427 ou aultres suivantes ou justiffiront par aultres actes que ceux par eux produits leur quallité et gouvernement noble pour ce fait et le tout communiqué au procureur general du roy et raporté en ladite chambre, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict en ladite chambre à Rennes le 8^e apvril 1669.

[*Signé*] d'Argouges, JL Le Jacobin.